











#### PROTOCOLE D'ACCORD

#### Entre

La Délégation Régionale Alsace-Moselle du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 5, rue des Récollets, BP54093 57040 METZ Cedex 1 Représentée par le Directeur Régional,

Εt

Le Département du Bas-Rhin, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département

1, place du Quartier Blanc, 67964 STRABOURG cedex 9

Représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Autorisé par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Général en date du 2 mars 2015

Εt

Le Département du Haut-Rhin, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département

100, avenue d'Alsace 68000 Colmar

Représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

Autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 13 mars 2015

Εt

La Région Alsace, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel de Région

1, place Adrien Zeller BP91006, 67070 STRASBOURG CEDEX

Représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace,

Autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 16 mars 2015

Εt

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Alsace 2, place de la République, 67082 Strasbourg cedex Représentée par la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Εt

L'Association des Conservateurs des Musées d'Alsace (ACMA), dont le siège est au Musée EDF Electropolis 55 rue du Pâturage 68200 Mulhouse Représentée par la Présidente

Εt

L'Association Muséal, 34 rue de Gunsbach 68140 MUNSTER Représentée par le Président















#### Préambule:

Afin de réaliser ce programme, le CNFPT Alsace-Moselle a été sollicité.

L'Alsace abrite 137 musées thématiques communaux ou associatifs, dont 48 bénéficiant de l'appellation « musées de France ».

Lors de la rencontre régionale du 3 décembre 2012 sur le thème « Quel avenir pour les musées d'Alsace ? », les personnes en charge des musées d'Alsace ont soulevé le besoin de formations adaptées pour assurer une meilleure gestion de leur structure et des collections. Les associations représentatives des musées d'Alsace et de leurs personnels, Muséal et l'ACMA, ont engagé une réflexion avec leurs partenaires, l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, afin de réaliser un programme de formations à destination des personnels et bénévoles des musées d'Alsace.

Leur personnel est réparti entre agents territoriaux et salariés associatifs ou bénévoles. En effet, environ 30 % de ces musées ont une gestion publique, 70 % ont une gestion privée associative, et sont soutenus par les collectivités territoriales.

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Région Alsace, la DRAC Alsace, l'ACMA, Muséal, et la Délégation Régionale Alsace-Moselle du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ont décidé de s'associer afin de mettre en œuvre de manière coordonnée des actions de formation à destination des personnels des musées d'Alsace.

A ce titre, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Région Alsace, la DRAC Alsace, l'ACMA et Muséal ont sollicité la Délégation Régionale Alsace-Moselle du Centre National de la Fonction Publique Territoriale afin d'établir un partenariat pérenne visant à définir et mettre en place ces actions de formation.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale a pour mission de former tout au long de la vie les agents des collectivités territoriales et a pour volonté de décloisonner et de territorialiser les formations proposées en les ouvrant à d'autres publics.

Les agents territoriaux des musées constituant un micro-public, le CNFPT partage la volonté des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de la Région Alsace, de la DRAC Alsace, de l'ACMA et de Muséal de former ces personnels.













## Article 1: Objectifs du partenariat

Les partenaires se fixent les objectifs suivants :

- recueillir les besoins de formation des personnels des musées thématiques,
- définir un plan pluriannuel d'actions de formation,
- élaborer et mettre en œuvre des actions de formation pour les personnels des musées sur les territoires,
- effectuer annuellement l'évaluation de la mise en œuvre des actions de formation des personnels des musées thématiques.

# Article 2: Obligations

#### 1) Le recueil des besoins

Dans le cadre de ses attributions usuelles, le CNFPT élabore un questionnaire permettant de recueillir les besoins de formations des musées thématiques, soumis à la validation des partenaires.

## 2) Définition du plan pluriannuel d'actions de formation

Chaque année, un plan d'actions de formation sera élaboré conjointement par le CNFPT, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Région Alsace, la DRAC Alsace, l'ACMA et Muséal, avec le soutien méthodologique et logistique du CNFPT.

Ce plan comprendra les actions de formation conjointes envisagées pour l'année considérée et précisera :

- √ l'intitulé, la date et le lieu de l'action de formation
- ✓ le contenu pédagogique de l'action de formation
- ✓ le nom du formateur (facultatif)
- ✓ le coût prévisionnel de l'action de formation
- √ le nombre de places accordées aux agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT)
- ✓ le nombre de places accordées aux personnels associatifs et bénévoles.

Pour l'année 2015, les partenaires valident le plan de formation retenu joint en annexe 1. Pour l'année 2016 et, le cas échéant, les années suivantes, le plan de formation sera arrêté d'un commun accord par les différents partenaires, sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

### 3) Communication

Les sept partenaires décident de coopérer en matière de communication sur l'ensemble des thèmes mis en place conjointement. Ils s'engagent également à faire systématiquement mention du partenariat dans toute opération de communication touchant des actions communes.













#### 4) L'évaluation du plan d'actions de formation

L'évaluation du dispositif sera effectuée conjointement par les sept partenaires qui se réuniront chaque année à l'initiative de l'ACMA.

## 5) Modalités financières

- Pour les agents territoriaux : le CNFPT prendra en charge le coût pédagogique, les frais de déplacement et frais de repas.
- Pour les bénévoles : le CNFPT prendra en charge le coût pédagogique.
  - Les frais de déplacement et les frais de repas engagés par les bénévoles des musées bas-rhinois seront pris en charge par le Département du Bas-Rhin dans la limite des crédits inscrits au budget et des principes fixés par le règlement financier du Département. Cette prise en charge fera l'objet d'une convention financière annuelle entre l'association Muséal et le Département du Bas-Rhin.

Le Département du Bas-Rhin versera à l'Association Muséal une subvention au vu d'un décompte financier transmis par celle-ci, faisant apparaître le nombre de participants bénévoles des musées bas-rhinois ayant suivi les formations et le coût des frais réels engagés par ces derniers et ce, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, étant précisé que le montant de la subvention départementale sera plafonné à hauteur de 1 000 €. Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association Muséal pour la mise en œuvre des formations à destination des bénévoles des musées bas-rhinois est supérieur au montant de la subvention départementale plafonnée, aucune augmentation ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Une délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin sera nécessaire pour attribuer ladite subvention dans le respect des critères votés par le Conseil Général et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental. L'association Muséal présentera par conséquent une demande de subvention auprès du Conseil Général du Bas-Rhin, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

- De son côté, le Département du Haut-Rhin versera à l'association Muséal une subvention au vu d'un décompte financier transmis par celle-ci faisant apparaître le nombre de participants bénévoles des musées haut-rhinois ayant suivi les formations et le coût des frais réels engagés par ces derniers et ce, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, étant précisé que le montant de la subvention départementale sera plafonnée à hauteur de 1 000 €. Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association Muséal pour la mise en œuvre des formations à destination des bénévoles des musées haut-rhinois est supérieur au montant de la subvention départementale plafonnée, aucune augmentation ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Une délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin sera nécessaire pour attribuer ladite subvention dans le respect des critères votés par le Conseil Général et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental. La décision d'attribution de l'aide fera l'objet d'une notification transmise par le Président du Conseil Général.

L'association Muséal présentera par conséquent une demande de subvention auprès du Conseil Général du Haut-Rhin, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.













 Pour les salariés de droit privé: la formation sera prise en charge par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) concerné, à hauteur de 150 € par jour de formation (tarif journalier pour les personnes extérieures à la FPT).

Dans la mesure du possible, les différents partenaires mettront gratuitement à disposition de l'association Muséal ou de l'association des Conservateurs des Musées d'Alsace, à leur demande, des locaux pour l'organisation des formations. Cette mise à disposition fera l'objet, le cas échéant, d'une contractualisation spécifique avec le partenaire associé.

Il pourra être mis en place une convention spécifique (avec de nouvelles modalités) dès lors qu'un engagement financier sera induit par la réalisation commune de journées de réflexions, de colloques...qui n'entre pas dans le cadre du présent partenariat.

Dans tous les cas, les partenaires s'attacheront à un équilibre des publics : agents territoriaux / bénévoles (ou salariés d'associations).

## Article 3: Pilotage et suivi technique

Un comité de pilotage est mis en place. Il est chargé de la définition des actions stratégiques permettant d'atteindre les objectifs précisés dans l'article 1. Il a également pour objectif de se réunir au moins une fois par an à l'initiative de l'ACMA ou de l'un des autres signataires de la présente convention pour dresser le bilan des actions de formation menées et valider la suite du plan d'actions de formation défini pour l'année suivante.

Il est composé d'un représentant technique ou scientifique pour le Département du Bas-Rhin, pour le Département du Haut-Rhin, pour la Région Alsace, pour la DRAC Alsace, pour l'ACMA, pour Muséal et pour la Délégation Régionale Alsace-Moselle du CNFPT.

#### Article 4: Durée

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à compter de la date de la signature par la dernière partie et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2016, pour un démarrage effectif des actions de formation à compter de 2015 sous réserve de l'inscription et du vote des crédits nécessaires au budget départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour chaque exercice considéré. Après une évaluation globale par les différents partenaires dans le cadre du comité de pilotage mentionné à l'article 3, le protocole d'accord pourra être reconduit expressément par les organes compétents de chaque partie signataire pour deux années civiles supplémentaires au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours. A défaut de reconduction expresse dans ce délai, le protocole d'accord ne sera pas reconduit.

Le protocole d'accord peut faire l'objet d'évolutions qui seront concrétisées par avenant.

### Article 5: Résiliation

Le protocole d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au terme de chaque année sous respect d'un préavis de 2 mois, par lettre simple adressée à l'ensemble des autres parties.













Dans cette hypothèse, le présent protocole continuera à produire ses effets entre les autres parties signataires, sauf volonté contraire de ces dernières, manifestée aux autres parties par lettre simple.

# Article 6: Litiges

Pour tout litige lié au présent protocole d'accord, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après l'échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en sept exemplaires

A Strasbourg, le	A Strasbourg, le
Le Directeur Régional du CNFPT Alsace-Moselle	Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
A Colmar, le	A Strasbourg, le
Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin	Le Président de la Région Alsace
A Strasbourg, le	A Strasbourg, le
La DRAC Alsace	La Présidente de l'Association des Conservateurs des Musées d'Alsace















# A Munster, le

Le Président de MUSEAL